



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Gestion Durable de la Mer
et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2013/403-DDTM/DML/SGDML/UCM

portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 15/CM/DDAM/2009 modifié du 14 décembre 2009
portant classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants
sur le littoral du département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU les articles R 231-35 à R 231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Livre IX du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 08 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/CM/DDAM/2009 modifié du 14 décembre 2009 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/DML/CM/2011 du 31 mai 2011 portant modification du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée ;

VU la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 06 mai 2009 relatif à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles ;

VU l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, en date du 30 mai 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, en date du 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), notifiés dans le document intitulé « Etude de la qualité microbienne et chimique de la zone 85-02.01 : Sud du Gois – Fromentine – Département de la Vendée – Rapport final – décembre 2012 » ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), notifiés dans le document intitulé « Etude de la qualité microbiologique et chimique du gisement naturel de spicules « La Sablaire » à l'Ile d'Yeu – Zone 85-05.02 – Département de la Vendée – Rapport final – décembre 2011 » ;

CONSIDERANT la surveillance microbiologique, par le réseau de surveillance microbiologique d'IFREMER (réseau REMI), de la zone de production conchylicole « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » ;

CONSIDERANT la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique d'IFREMER (réseau REMI) ;

CONSIDERANT la demande du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire d'un redécoupage des zones de production des coquillages de la Baie de l'Aiguillon, dans le cadre de la gestion des alertes microbiologiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 15/CM/DDAM/2009 modifié du 14 décembre 2009 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée est modifié comme suit :

Les zones de production conchyliques du département de la Vendée sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous.

Elles comprennent les secteurs conchyliques concédés et les gisements naturels coquilliers qu'ils soient sur la zone de balancement des marées ou constamment immergés.

Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le double système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich et RGF93 - Projection LAMBERT – 93.

Les cartographies relatives aux différentes zones de production mentionnées dans le tableau ci-après sont en annexe 2.

N° ZONE	CLASSEMENT	GROUPE DE COQUILLAGES	DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
85.01.01	B	Groupe 2	BAIE DE BOURGNEUF – NORD-OUEST DU GOIS Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 1 - Le point 2 - Le point 3 - Le point 4 - Le point 5 - Le point 6 - Le point 7 - Le point 8 - Le point 9 - Le point 10 - Le point 11 - Le point 12 - Le point 13 - Le point 14 - Le point 15 - Le point 15 - Le point 17 - Le point 18 - Le point 19 - Le point 20 - Le point 21 - Le point 22 - Le point 1 Les lignes entre les points 3 et 4, 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.
	A	Groupe 3	

85.01.02	B	Groupe 2	SUD JETEE DES ILEAUX Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 13 - Le point 14 - Le point 15 - Le point 16 - Le point 17 - Le point 23 - Le point 13 et une deuxième partie délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 8 - Le point 9 - Le point 10 - Le point 11 - Le point 12 - Le point 24 - Le point 25 - Le point 26 - Le point 27 - Le point 28 - Le point 8 La ligne entre les points 26 et 27 suit la Jetée des Ileaux. La ligne entre les points 27 et 28 suit le trait de côte.
	B	Groupe 3	
85.01.03	B	Groupe 2	BAIE DE BOURGNEUF – NORD-EST DU GOIS Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 2 - Le point 3 - Le point 29 - Le point 30 - Le point 31 - Le point 32 - Le point 33 - Le point 34 - Le point 35 - Le point 36 - Le point 2 Les lignes entre les points 3 et 29, 34 et 35 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. La ligne entre les points 30 et 31 longe le gois en laissant une bande de 300 mètres jusqu'au trait de côte puis suit le trait de côte entre la gois et la rive sud du port des Champs puis le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. Sont inclus dans cette zone les dépôts actuellement concédés et situés en bordure Nord et Sud du gois.
	A	Groupe 3	
85.02.01	B	Groupe 2	SUD DU GOIS – FROMENTINE Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 37 à 300 mètres du trait de côte sur la route du Gois - Le point 38 - Le point 39 - Le point 40 - Le point 41 - Le point 42 - Le point 37 La ligne entre les points 37 et 38 suit le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres jusqu'à la digue Nord du polder de la Prise. La ligne entre les points 38 et 39 suit le trait de côte. La ligne entre les points 42 et 37 suit la rive sud du gois.
	B	Groupe 3	

85.02.02	B	Groupe 2	<u>SUD DU GOIS – LA FOSSE</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 40 - Le point 41 - Le point 42 - Le point 43 - Le point 44 - Le point 45 - Le point 46 - Le point 47 - Le point 40 La ligne entre les points 42 et 43 suit la rive sud du gois. Les lignes entre les points 43 et 44, 46 et 47 suit le trait de côte de Barbâtre en laissant une bande de 300 mètres. La ligne entre les points 47 et 40 suit le trait de côte de la Barre de Monts en laissant une bande de 300 mètres.
85.03	A	Groupe 3	<u>PAILLARD – LA GUERINIERE</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 48 - Le point 49 - Le point 50 - Le point 51 - Le point 52 - Le point 53 - Le point 54 - Le point 48 - en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte entre les points 48 et 49.
85.04	B	Groupe 3	<u>LA FRANDIERE – LA FOSSE</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 53 - Le point 54 - Le point 55 - Le point 56 - Le point 57 - Le point 58 - Le point 59 - Le point 60 - Le point 61 - Le point 62 - Le point 63 - Le point 53 En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de Barbâtre entre les points 56 et 57, 60 et 61, 63 et 53. En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de la Barre de Monts entre les points 55 et 56.
85.05.01	A	Groupe 3	<u>LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 501 - Le point 502 - Le point 503 - Le point 504.
85.05.02	B	Groupe 2	<u>GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE - ILE D'YEU</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - Le point 505 - Le point 506 - Le point 507 - Le point 508.
85.06	B	Groupe 3	<u>PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE</u> Délimitée par : la partie des cours d'eau située en amont de l'écluse de la Gachère (point 601) jusqu'en aval du pont de la Chaboissière (point 602), sur le bras nord de l'Auzance, d'une part, et jusqu'en aval de la confluence bras sud de l'Auzance – Vertonne (point 603) d'autre part.

85.07	B	Groupe 3	CHENAUX DU PAYRE Délimitée par : la partie des cours d'eau, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 71 et 72 jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 73 et 74 sur le chenal de Talmont, d'une part, et jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 75 et 76 sur le chenal de l'Île Bernard, d'autre part.
85.08.01	A	Groupe 3	LOTISSEMENT DES FILIERES DU PERTUIS BRETON Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 81 et 82 et son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 puis les lignes reliant les points suivants : - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 83 et 84 - Le point 84 - Le point 85 - Le point 86 - Le point 87 - Le point 88 - Le point 89 - Le point 90 - Le point 91 - Le point 92 - Le point 93 - Le point 81 - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 81 et 82.
85.08.21	A entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre B entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	Groupe 3	COTE DE LA TRANCHE Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 et son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 puis les lignes reliant les points suivants : - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 101 et 86 - Le point 86 - Le point 85 - Le point 84 - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 84 et 83.
85.08.22	A entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre B entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	Groupe 3	COTE DE LA FAUTE Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 et son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 puis les lignes reliant les points suivants : - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 96 et 95 - Le point 95 - Le point 94 - Le point 87 - Le point 86 - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 86 et 101.

85.08.03	B	Groupe 3	<u>RIVIERE DU LAY</u> Délimitée par : la partie de l'estuaire, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 98 (Maison du Génie) et 97, jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 100 et 99.
85.08.41	A entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre B entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	Groupe 3	<u>POINTE DE LA ROCHE</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 et son intersection avec la ligne reliant les points 88 et 97 puis les lignes reliant les points suivants : - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 97 et 88 - Le point 88 - Le point 87 - Le point 94 - Le point 95 - L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 95 et 96.
85.08.42	A entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre B entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	Groupe 3	<u>COTE DE L AIGUILLON</u> Délimitée par : la laisse de haute mer à l'est du Lay entre son intersection avec la ligne reliant les points 97 et 98 et son intersection avec la ligne reliant les points 90 et 102 puis les lignes reliant les points suivants : - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 102 et 90 - Le point 90 - Le point 89 - Le point 88 - Le point 97 - L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 97 et 98.
85.08.05	B	Groupe 3	<u>ESTUAIRE DE LA SEVRE NIORTAISE</u> Délimitée par : la limite du département de la Vendée (milieu de la Sèvre Niortaise) entre les points 104 et 90 puis les lignes reliant les points suivants : - Le point 90 - Le point 102 - Le point 103 - Le point 104.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 02/DML/CM/2011 du 31 mai 2011 portant modification du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, vous devrez vous acquitter de la contribution de l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à la Roche sur Yon, le 14 JUI 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

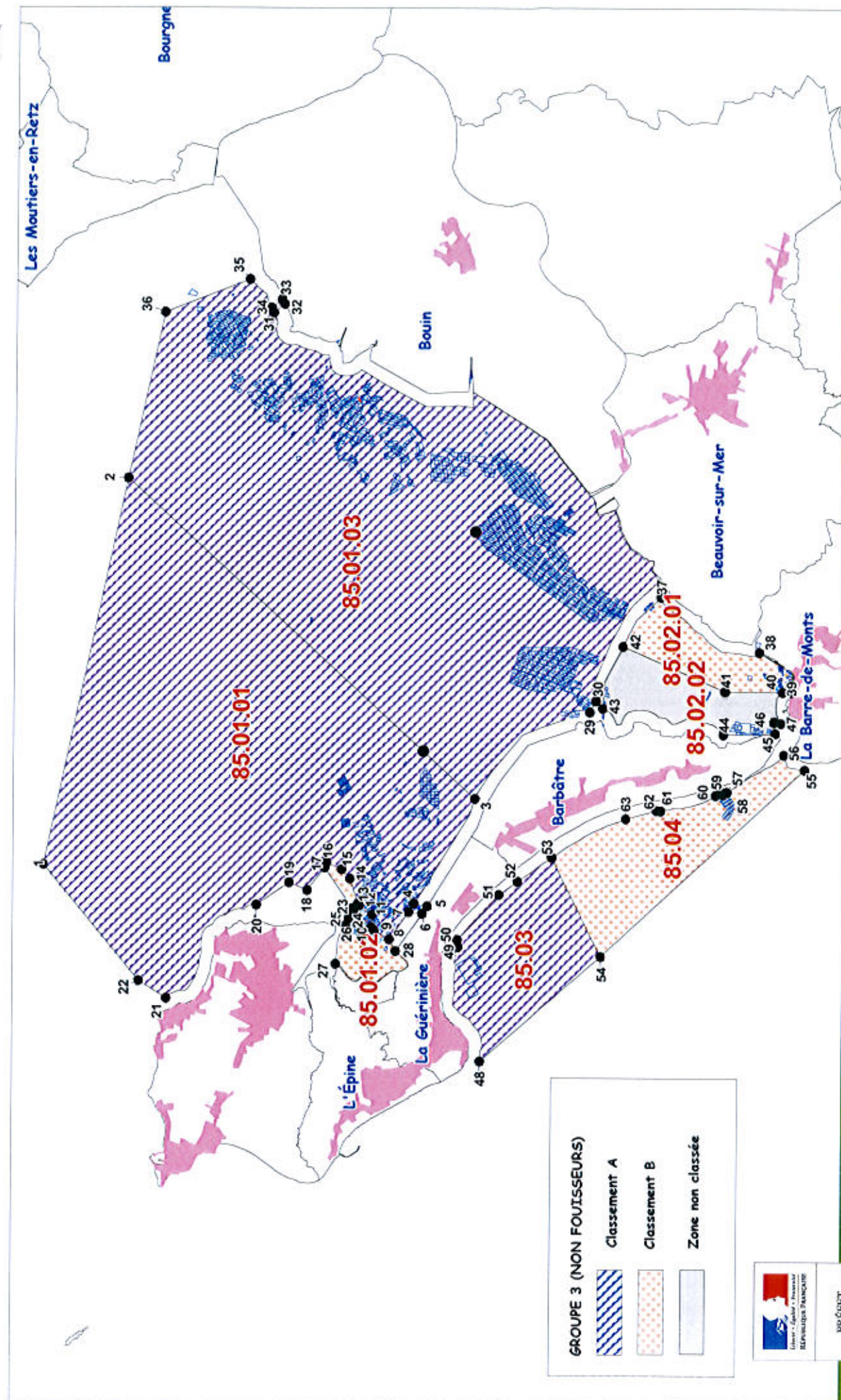
Copie :

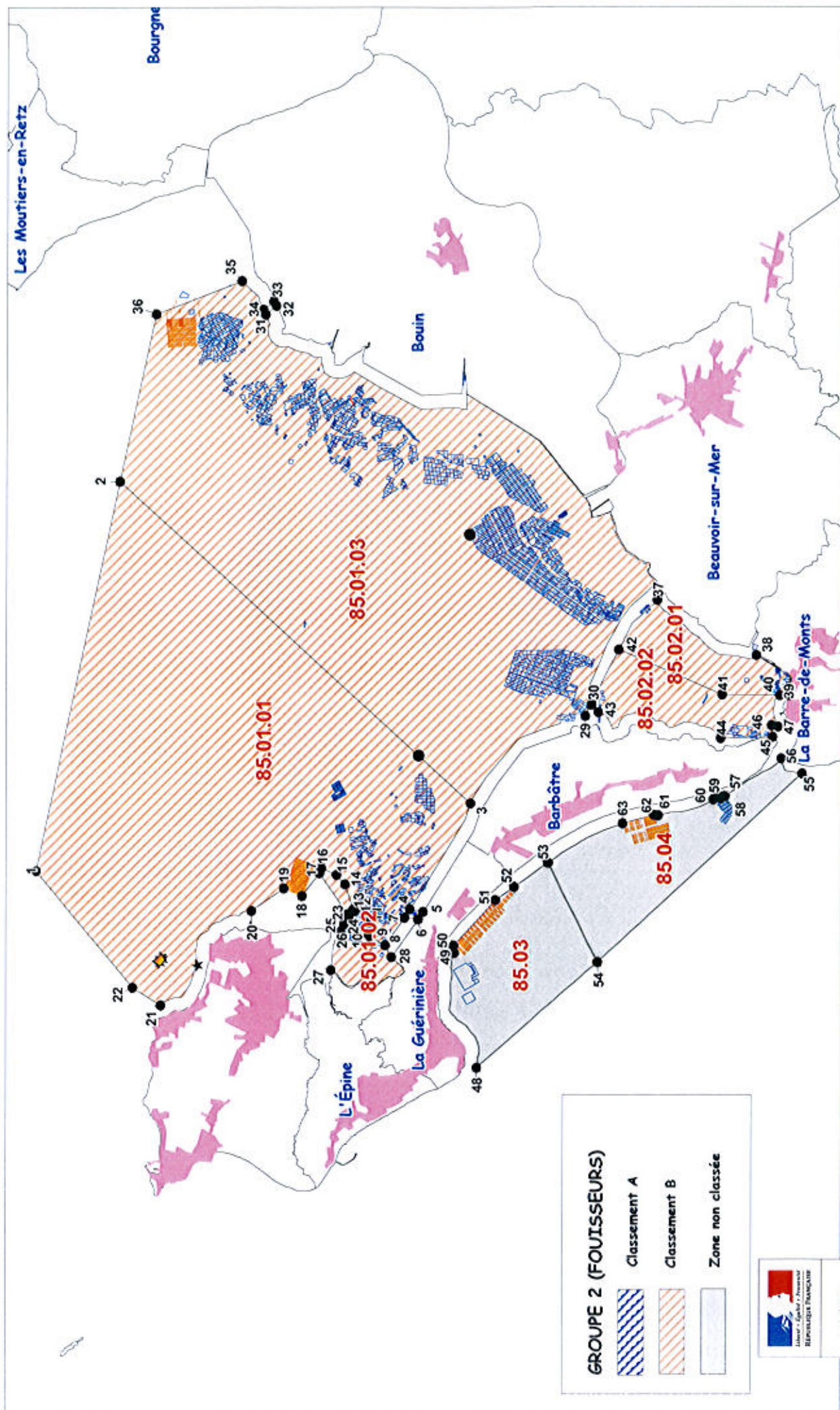
MEDDE – DPMA
MAAF – DGAL
Préfecture de Vendée + Cabinet
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
Toutes DDTM
ARS 85, 17 et 44
DDPP 85, 17 et 44
DIRM NAMO
IFREMER Nantes, L'Houmeau et la Tremblade
CRC Pays de la Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées
Gendarmerie Maritime Les Sables
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
COREPEM Pays de la Loire
COREPEM Poitou-Charentes

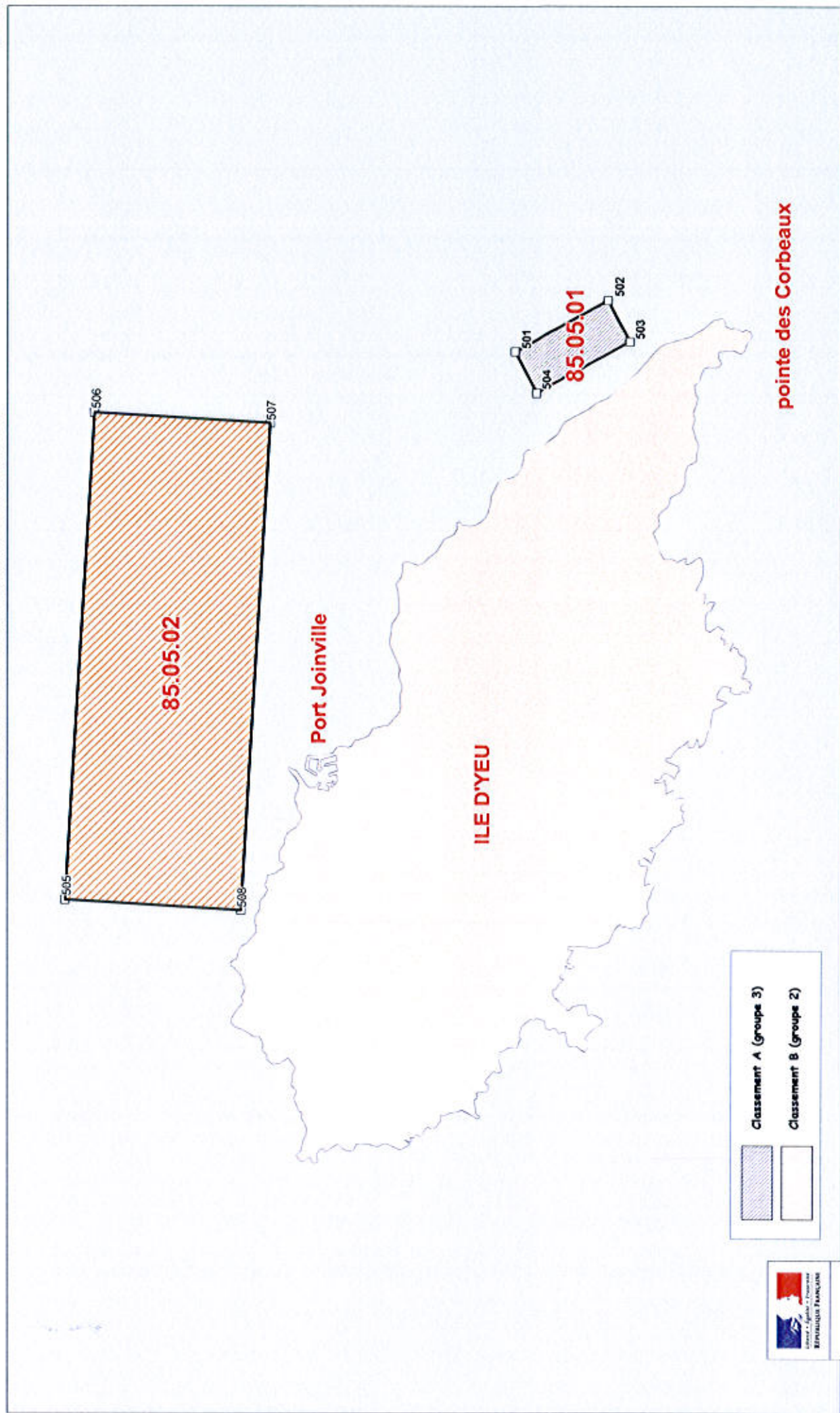
ANNEXE I à l'arrêté n° 2013/403-DDTM/DML/SGDML/UCM du 14 juin 2013.

Point	RGF 93 Plane Lambert-93		RGF 93 Géographique	
	X (m)	Y(m)	Latitude (D°M,décimale)	longitude (D°M,décimale)
1	305 120	6 674 771	47°03,3592276	2°12,3524884
2	315 583	6 672 737	47°02,630183	2°03,996111
3	306 744	6 664 092	46°57,661014	2°10,518077
4	304 171	6 665 582	46°58,3723261	2°12,6220539
5	304 104	6 665 255	46°58,1936758	2°12,6577977
6	303 922	6 665 376	46°58,2524135	2°12,8074145
7	303 962	6 665 706	46°58,4317195	2°12,7930974
8	303 296	6 666 189	46°58,6683137	2°13,3427700
9	303 516	6 666 570	46°58,8815353	2°13,1893701
10	303 589	6 666 634	46°58,9186378	2°13,1352105
11	303 898	6 666 616	46°58,9199555	2°12,8908952
12	304 127	6 666 934	46°59,0995287	2°12,7270842
13	304 169	6 666 970	46°59,1204302	2°12,6958761
14	304 782	6 667 175	46°59,2527553	2°12,2236813
15	305 007	6 667 384	46°59,3734154	2°12,0573038
16	305 175	6 667 756	46°59,5799084	2°11,9442842
17	305 051	6 667 804	46°59,6013740	2°12,0444656
18	304 504	6 668 234	46°59,8136953	2°12,4977686
19	304 683	6 668 689	47°00,0653259	2°12,3804129
20	304 143	6 669 487	47°00,4762355	2°12,8474626
21	301 843	6 671 718	47°01,5965439	2°14,7768081
22	302 272	6 672 404	47°01,9816815	2°14,4745889
23	304 053	6 667 107	46°59,1901437	2°12,7943819
24	303 992	6 667 090	46°59,1788061	2°12,8415459
25	303 800	6 667 198	46°59,2301756	2°12,9984111
26	303 632	6 667 286	46°59,2716173	2°13,1353333
27	302 690	6 667 519	46°59,3635604	2°13,8895286
28	303 006	6 666 032	46°58,5733295	2°13,5629674
29	308 877	6 661 242	46°56,1994243	2°08,6928611
30	309 146	6 661 089	46°56,1264050	2°08,4733020
31	318 639	6 669 175	47°00,8153251	2°01,4070190
32	318 851	6 668 909	47°00,6792007	2°01,2265685
33	318 957	6 668 974	47°00,7178806	2°01,1462818
34	318 761	6 669 229	47°00,8486262	2°01,3135673
35	319 453	6 669 767	47°01,1624055	2°00,7950723
36	318 651	6 671 862	47°02,2643145	2°01,5325377
37	311 694	6 659 481	46°55,3488223	2°06,3860125
38	310 355	6 657 021	46°53,9758548	2°07,3138421
39	309 381	6 656 212	46°53,5055909	2°08,0384503
40	309 381	6 656 427	46°53,6214931	2°08,0494588
41	309 395	6 657 864	46°54,3966400	2°08,1120442
42	310 486	6 660 430	46°55,8181709	2°07,3850091
43	308 963	6 660 928	46°56,0331812	2°08,6090577
44	308 334	6 657 900	46°54,3787471	2°08,9484505
45	308 371	6 656 604	46°53,6814119	2°08,8527986
46	308 648	6 656 634	46°53,7073289	2°08,6365032
47	308 620	6 656 465	46°53,6152405	2°08,6498522

507	295 585	6 639 492	46°44,000312	2°18,002232
508	290 505	6 639 835	46°44,000392	2°22,002270
601	329107	6620856	46°35,1159369	1°50,8137633
602	331341	6621507	46°35,5408086	1°49,0975708
603	331515	6620796	46°35,1631285	1°48,9275005







PREFET
DE LA VENDEE



85.06 PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE
Classement B (Groupe 3)

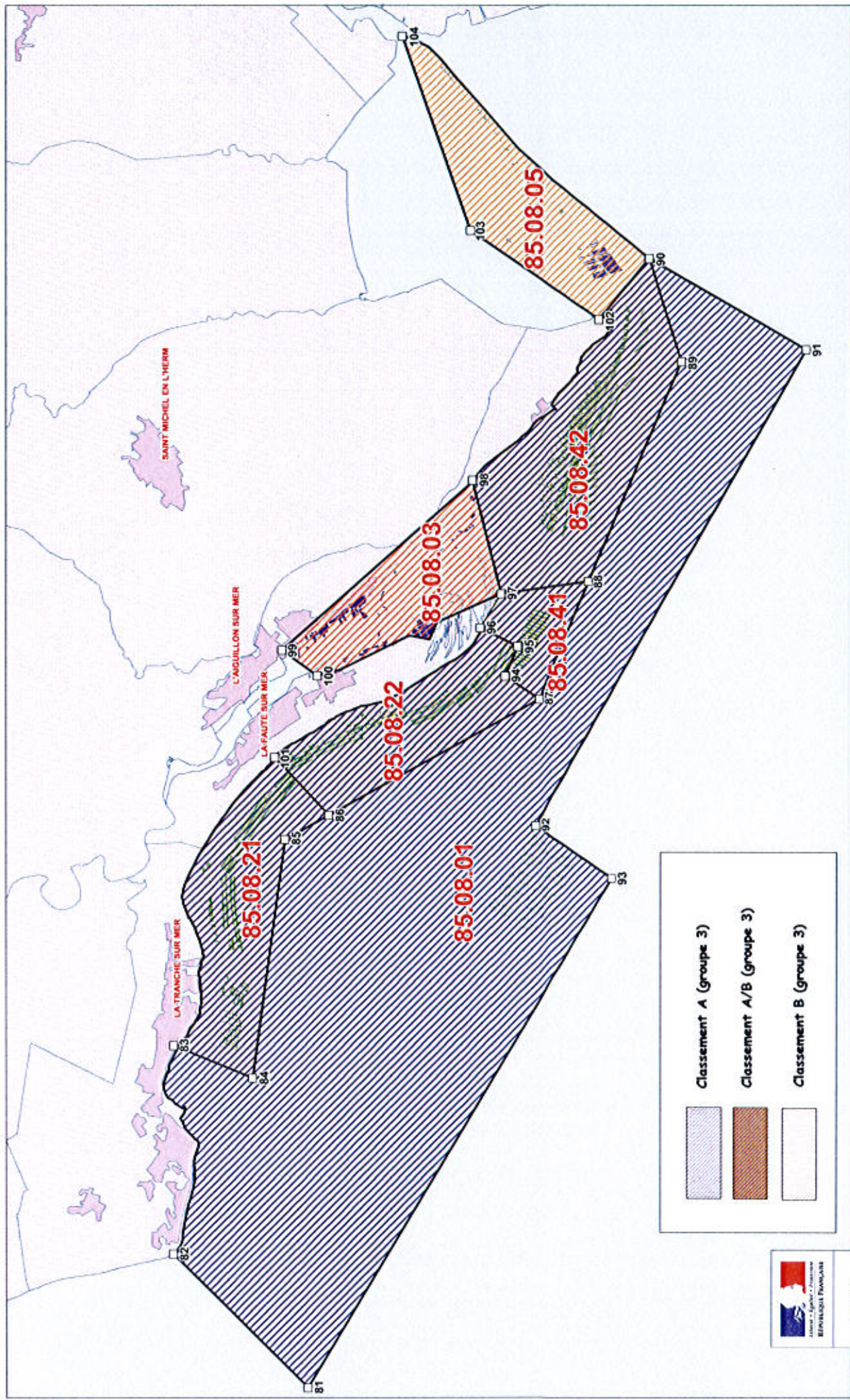


PREFET
DE LA VENDEE



85.07 CHENAUX DU PAYRE
Classement B (Groupe 3)





PREFET
DE LA VENDEE

